

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

**Arrêté municipal N° HC-2026-18
Portant rappel de l'interdiction de l'affichage
irrégulier sur le domaine public communal et
de la protection du cadre de vie**

LE MAIRE D'HOULBEC-COCHEREL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, le cas échéant ;

Considérant Que les affichages irréguliers portent atteinte au cadre de vie et qu'il appartient au maire d'assurer la protection du domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté rappelle que toute publicité, affiche ou dispositif d'affichage est soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'apposer, sans autorisation, des affiches, placards, autocollants ou tout autre support sur les bâtiments communaux, le mobilier urbain, les arbres, les candélabres, les poteaux et plus généralement sur le domaine public communal, hors emplacements légalement autorisés.

ARTICLE 3 : Les affichages ne peuvent être réalisés que sur les emplacements légalement autorisés

ARTICLE 4 : Les infractions pourront donner lieu aux procédures prévues par le Code de l'environnement et aux mesures de remise en état prévues par les textes.

ARTICLE 5 : Le Maire et la Gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon

Houlbec-Cocherel le 02/07/26
Le Maire,
Serge FONTAINE

